



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 octobre 2012

[...]

[...]

Objet: *plainte contre Actiris*

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 octobre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'Actiris a envoyé un courrier unilingue néerlandais dans une enveloppe également unilingue néerlandaise, le dépliant étant néanmoins bilingue, à un francophone domicilié à Bruxelles.

*
* *

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un courrier nominatif constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Selon l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, ainsi qu'il ressort des coordonnées et de l'adresse du destinataire, la lettre envoyée par Actiris aurait dû être établie en français tout comme l'enveloppe.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE